

DELIBERATION N° D2022_42 DU COMITE SYNDICAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs

DELIBERATION

N° D2022_42

Le Comité syndical,

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) qui prévoit la mise en place d'une filière REP des articles de sport et de loisirs pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la publication le 12 février 2022 de l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs (A.S.L),

CONSIDERANT la nécessité actuelle de suivre les objectifs énoncés de cet éco-organisme :

- développer le réemploi et la réparation des articles de sport et de loisirs, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles de sport et de loisirs qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président à conventionner avec l'éco-organisme ECOLOGIC jusqu'au 31 décembre 2027 afin de bénéficier de contenants gratuits dédiés au dépôt de ces déchets spécifiques dans les déchèteries ainsi que d'une compensation financière.

Nombre de membres

En exercice	24
Présents	19
Pouvoir	1

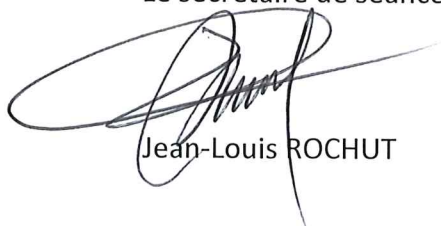
Votes

Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation
15 novembre 2022

Secrétaire de séance
Jean-Louis ROCHUT

Le secrétaire de séance



Jean-Louis ROCHUT

Le Président



Jean-Michel DEZELU

